

[REDACTED]

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

[REDACTED]

PRESS RELEASE

524th Council meeting

- Fisheries -

Luxembourg, 20-21 June 1978

President: Mr Poul DALSGER,
Minister for Agriculture
of the Kingdom of Denmark

20.VI.78

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Léon van der MOORTELE Secretary-General of the
Ministry of Agriculture

Denmark:

Mr Poul DALSGER Minister for Agriculture
Mr Svend JAKOBSEN Minister for Fisheries
Mr Jørgen HERTOFT State Secretary
Ministry of Fisheries

Germany:

Mr Joseph ERTL Federal Minister of Agriculture
Mr Hans-Jürgen ROHR State Secretary
Federal Ministry of Agriculture

France:

Mr Jöel LE THEULE Minister for Transport

Ireland:

Mr Brian LENIHAN Minister for Fisheries

Italy:

Mr Vito ROSA State Secretary for Shipping

FISHERIES POLICY

The Council discussed in detail a series of issues raised by both the internal and external aspects of framing the common fisheries policy.

Internal aspects

Following its discussion, the Council agreed to return at a later date to the fundamental problems in laying down the new arrangements for the conservation and management of fishery resources and to the TACs and quotas for 1978.

Regarding the proposal for a Regulation defining for the current year measures for the conservation and management of fishery resources by the establishment of catch quotas for herring stocks, the Council will discuss the matter again at its next meeting, planned for 24 and 25 July, in the light of the Opinion to be delivered in the meantime by the European Parliament, the Commission and several delegations having stressed that it would be desirable to have more detailed scientific opinions.

At the same meeting, the Council will also act on three other measures: the application of fishing plans in the waters off Western Ireland, an interim measure for restructuring the inshore fishing industry, and the Community contribution to the cost of fishery inspection and surveillance operations in certain zones.

External aspects

The Council agreed to the extension until 31 July 1978 of the existing arrangements applicable to vessels registered in the Faroe Isles, Norway and Sweden.

Turning to the allocation of certain catch quotas between Member States for vessels fishing in the waters of the Faroe Isles and in the Norwegian exclusive economic zone, the Council took note that the Commission intended to consider, in time for the Council to be able to take a decision at its next meeting, amending its initial proposals so as to take account of recent trends in catches.

The Council agreed to introduce, as an exceptional measure and only for July 1978, catch quotas for cod and haddock in Norwegian waters north of the 62nd parallel.

The Council also took note of the Commission's intention of initialling the framework agreement between the Community and Norway on fisheries and agreed that the signing of the agreement would be debated at its next meeting.

o

o

o

Pending the conclusion of negotiations with Spain, the Council agreed to the extension until 31 July 1978 of certain interim measures for the conservation and management of fishery resources applicable to vessels flying the Spanish flag.

o

o o

With regard to relations with Yugoslavia in fishing matters, the Council agreed to the Decision authorizing the Italian Republic to agree with Yugoslavia to the temporary continuation until 31 December 1978 of the fishing possibilities provided for under the existing arrangements.

o

o o

At the same time the Council took note of an oral report by the Commission on the progress of fisheries negotiations with certain West African ACP countries.

315931

NOTE BIO (78) 223 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU GROUPE ET A M. BURGHARDT, ASSISTANT DG I
COPIE DG VIII, M. OPITZ

PREPARATION CONSEIL PECHÉ

LE CONSEIL PECHÉ QUI SE REUNIRA A LUXEMBOURG A PARTIR DE MARDI
15H00 S'ANNONCE ASSEZ DIFFICILE. LES MINISTRES DEVRAIENT REPREN-
DRE LE DOSSIER TEL QU'ILS L'AVAIENT LAISSE FIN
JANVIER LORSQUE HUIT DELEGATIONS AVAIENT ACCEPTE UN REGIME INTER-
NE DE LA PECHÉ SANS QUE LE ROYAUME-UNI AIT PU Y ADHERER. ENTRE
TEMPS RIEN N'A INDIQUE QU'UNE SOLUTION PUISSE ETRE TROUVEE DANS
UN DELAI RAPPROCHE COMME M. GUNDELACH L'AVAIT DECLARE LA SEMAINE
DERNIERE AU PARLEMENT EUROPEEN (VOIR NOTE BIO 218 SUITE 3).
SA DECLARATION RESUME EGALEMENT LA POSITION DE LA COMMISSION A LA
VEILLE DU CONSEIL PECHÉ,

M. GUNDELACH AVAIT DECLARE ENTRE AUTRES QUE, DANS L'ABSENCE
D'UN REGIME COMUNAUTAIRE, IL SERA IMPOSSIBLE DE CONTINUER LES AR-
RANGEMENTS AVEC LES PAYS TIERS EN PROLONGEANT LES REGIMES TRANSI-
TOIRES MOIS APRES MOIS. EN EFFET, IL FAUT CRAINDRE QUE
LES PAYS TIERS CONCERNES, COMME LA NORVEGE, LIMITE SERIEUSEMENT
L'ACCES DES PECHÉURS COMUNAUTAIRES A LEURS EAUX SI LA COMMUNAUTE
N'EST PAS EN MESURE D'ETABLIR SON PROPRE REGIME DEFINITIF. CE RE-
GIME EST NECESSAIRE, PAR EXEMPLE, POUR DEFINIR LES REGLES ET DI-
SCIPLINES A RESPECTER PAR LES PECHÉURS COMUNAUTAIRES EN CE QUI
CONCERNE LES "JOINT STOCKS". CE SONT DES STOCKS DE POISSONS QUI
SE TROUVENT SUR LA FRONTIERE QUI SEPRE LES EAUX COMUNAUTAIRES DE
CELLES DES PAYS TIERS (COMME LA NORVEGE) ET QUI, POUR CETTE RAISON,
SONT GERES PAR LES DEUX PARTIES (COMMUNAUTE ET PAYS TIERS). OR,
DANS L'ABSENCE DE REGLES OPPOSABLES AUX PECHÉURS COMMUNAUTAIRES,
LES PAYS TIERS POURRAIENT CONSIDERER L'ENGAGEMENT, PAR LA COMMU-
NAUTE, DE L'OBLIGATION DE GESTION DANS SA PARTIE DES "JOINT
STOCKS" COMME N'ETANT PAS SERIEUX. CELA, A SON TOUR, POURRAIT
AVOIR DES CONSEQUENCES SERIEUSES EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT,
PAR LES PAYS TIERS, DES ACCORDS CONCLUS AVEC EUX PAR LA COMMISSION,
ACCORDS QUI N'ONT TOUJOURS PAS ETE RATIFIES PAR LE
CONSEIL. EN FIN DE COMPTE TOUT REVIENT DONC A LA QUESTION DE
SAVOIR SI LE CONSEIL PEUT S'ENTENDRE SUR LE REGIME INTERNE SANS
LEQUEL TOUT LE VOLET EXTERNE RESTERA BLOQUE. ET CELA DEPEND EN
PREMIER LIEU DE LA GRANDE-BRETAGNE DONT LES DEMANDES D'EXCLUSIVI-
TE OU DE PREFERENCES POUR SES PROPRES PECHÉURS SONT INACCEPTABLES
AUX HUIT AUTRES DELEGATIONS AINSI QU'A LA COMMISSION. SELON M.
GUNDELACH, AU PARLEMENT EUROPEEN, LA COMMIS-
SION NE POURRA PAS FAIRE DE NOUVELLES PROPOSITIONS POUR SATISFAI-
RE LES DEMANDES BRITANNIQUES PARCE QUE CELLES-CI EXIGERAIENT UN
DEPASSEMENT DU CADRE DES TRAITES.

(A SUIVRE). AMITIES, E. PERLOT
NNNN

NNNN

VAN DER PAS GPP

B. 1/4

2205

19.6.78

X

X

M. E. PERLOT

DUPLICATA
CONNEXION AVEC ORDINATEUR, NE PAS COUPER S.V.P.
NOTRE REFERENCE:
72780

1	TR.	I.S.	FIN.	AGR.	ENE.	R.D.	ADM.	S.A.
				MP				

BRUXELLES 21.6.78

REF.NR. 72780 COU

NOTE BIO (78) 223 SUITE 1 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU GROUPE ET A M. BURGHARDT, ASSISTANT DG I
COPIE M. OPITZ, DG VIII

-----E-----

CONSEIL PECHE

LES MINISTRES DE LA PECHE N'ONT PAS AVANCE D'UN CENTIMETRE VERS UN ACCORD SUR LE REGIME INTERNE. LE DEBAT A CLAIREMENT PRIS LE CARACTERE D'UNE CONFRONTATION DE LA DELEGATION BRITANNIQUE ET LES HUIT AUTRES DELEGATIONS PLUS LA COMMISSION.

M. SILKIN NE SEMBLAIT CEPENDANT PAS DU TOUT IMPRESSIONNE PAR SA POSITION ISOLEE ET, A UN CERTAIN MOMENT, IL A MEME REPROCHE A TOUTES LES AUTRES DELEGATIONS DE NE PAS ETRE "AUSSI FLEXIBLE" QUE LUI. LA "RIGIDITE" DES AUTRES CONCERNAIT SURTOUT LE RESPECT DES REGLES DU TRAITE DE ROME ET DU TRAITE D'ADHESION. M. GUNDELACH, DANS SON EXPOSE INTRODUCTIF, A RAPPELE, COMME IL L'AVAIT FAIT AU PARLEMENT EUROPEEN, QUE LA COMMISSION NE POURRAIT PAS FAIRE ET NE FERA PAS DE NOUVELLES PROPOSITIONS QUI, POUR SATISFAIRE LA GRANDE-BRETAGNE, DEVRAIENT IGNORER LES REGLES COMMUNAUTAIRES DES TRAITES.

LES PROPOSITIONS FAITES PAR LA COMMISSION JUSQU'ICI SONT EN CONFORMITE AVEC LES TRAITES, SONT EQUITABLES ET PEUVENT ETRE JUSTIFIEES SELON DES CRITES OBJECTIFS, A DIT M. GUNDELACH. IL A RAPPELE QUE LE POINT DE DEPART POUR LA DISTRIBUTION DES QUOTAS DE CAPTURE ETAIT LA CLE UTILISEE PAR LA NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES CONFERENCE. CETTE CLE ETAIT CONNUE ET GENERALEMENT ACCEPTEE PAR PRATIQUEMENT TOUS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE. ENSUITE DES CORRECTIONS ONT ETE APPORTEES POUR TENIR COMPTE DES BESOINS SPECIAUX DE LA GRANDE-BRETAGNE DU NORD DE L'IRLANDE ET DU GROENLAND. DES COMPENSATIONS ONT EN OUTRE ETE ACCORDEES POUR LES PERTES DES DROITS DE PECHE SUBIES PAR CERTAINS ETATS-MEMBRES DANS LES EAUX DE PAYS TIERS. CES DERNIERES COMPENSATIONS ONT CONDUIT A UNE REPARTITION DES QUOTAS FINAUX QUI PERMETTAIENT A LA GRANDE-BRETAGNE DE CONTINUER EN 1978 UN VOLUME DE CAPTURE EGAL A LA MOYENNE DES ANNEES PRECEDENTES, QUI OCTROYA A L'IRLANDE UNE REELLE POSSIBILITE DE CROISSANCE DE SES POSSIBILITES DE PECHE MAIS QUI SIGNIFIAIENT DES PERTES DE CAPTURE POUR TOUS LES AUTRES ETATS-MEMBRES, PERTES ALLANT JUSQU'A 30 0/0 POUR LES PAYS BAS. MALGRE CETTE SITUATION FAVORABLE A LA GRANDE-BRETAGNE, LES HUIT AUTRES DELEGATIONS AVAIENT ACCEPTE CES PROPOSITIONS.

M. GUNDELACH A PRECISE QUEL GENRE DE PROPOSITIONS NE POURRAIT PAS ETRE FAIT PAR LA COMMISSION :

ELLES NE POURRONT PAS ETRE PASEES SUR UN AVANTAGE NATIONAL JUSTIFIE PAR EXEMPLE PAR L'ARGUMENT QUE L'ETAT MEMBRE EN QUESTION APPORTE UNE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES COMMUNAUTAIRES DE LA PECHE. CET ARGUMENT IMPLIQUERAIT UN TRAITEMENT PREFERENTIEL POUR LES PECHEURS

Global Telegram

EN FONCTION D'UNE DISTINCTION ENTRE LES TERRITOIRES DES ETATS-MEMBRES CE QUI EST CONTRAIRE AU TRAITE. LA COMMISSION NE POURRAIT PAS NON PLUS FAIRE DES PROPOSITIONS PREVOYANT DES ZONES EXCLUSIVES PERMANENTES RESERVEES AUX PECHEURS D'UN SEUL ETAT MEMBRE. CETTE EXCLUSIVITE EST A EXCLURE DANS TOUTES SES FORMES OUVERTE PAR L'ETABLISSEMENT DES ZONES OU COUVERTE EN INTRODUISANT D'AUTRES CRITERES DE DIFFERENCIATION MENANT A UNE DISCRIMINATION.

FAISANT RAPPORT SUR SON TOUR DES CAPITALES, M. GUNDELACH A RESUME LES DEMANDES BRITANNIQUES EN SIX POINTS :

1.
L'ELIMINATION DES DROITS HISTORIQUES MENANT A UNE ZONE COTIERE EXCLUSIVE ET PERMANENTE DE 12 MILLES
2.
DES AUGMENTATIONS SUPPLEMENTAIRES DES QUOTAS DU ROYAUME-UNI POUR 1978 AU DETRIMENT DES AUTRES PAYS MEMBRES
3.
UNE POSITION ENCORE PLUS FAVORABLE VIS-A-VIS DES AUTRES PAYS MEMBRES DANS LES EAUX NORVEGIENNES (AU NORD DU 62E LATTITUDE ET DANS CELLES DES ILES FEROE
4.
UNE AUGMENTATION DES QUOTAS BRITANNIQUES QUI, VERS LA FIN DE 1982, DONNERAIT A CE PAYS A PEU PRES 100 O/O DES POSSIBILITES DE CAPTURE DANS SA PROPRE ZONE DE 200 MILLES
5.
UNE PRIORITE DE 20 A 25 O/O DE TOUTE AUGMENTATION DES TAUX DE CAPTURE AUTORISES SUITE A D'EVENUELLES AMELIORATIONS DES STOCKS
6. L'INTRODUCTION DE PLANS DE PECHE DE TELLE FACON QUE LA DISCRIMINATION DE PAVILLONS SERAIT INEVITABLE.

CES DEMANDES NE POUVAIENT PAS ETRE ACCEPTEES PAR LES AUTRES DELEGATIONS ET CERTAINS D'ENTRE ELLES VONT CLAIREMENT AU-DELA DES LIMITES DU TRAITE INVOQUEES PAR M. GUNDELACH. DANS L'ABSENCE DE TOUTE POSSIBILITE DE COMBLER L'ECART, LA COMMISSION N'AVAIT PAS EU D'AUTRE CHOIX QUE DE MAINTENIR SES PROPOSITIONS EXISTANTES.

UNE GRANDE PARTIE DES DEBATS A ETE OCCUPEE PAR UN DUEL JURIDIQUE SUR LA SIGNIFICATION DES ART. 100 A 103 DU TRAITE D'ADHESION ET NOTAMMENT EN RAPPORT AVEC LE MAINTIEN DES DROITS HISTORIQUES DANS LA ZONE COTIERE DE 12 MILLES.

LES "HUIT" ET LA COMMISSION ONT INSISTE SUR LE CARACTERE TEMPORAIRE DES PREFERENCES DES PECHEURS COTIERS DANS LA ZONE DE 12 MILLES, PREFERENCES QUI SONT MANIFESTEMENT DES DEROGATIONS AU PRINCIPE DU LIBRE ACCES. UNE REVISION DE CES DEROGATIONS EST STIPULEE DANS L'ART. 103 POUR L'ANNEE 1982.

M. SILKIN A CEPENDANT ARGUMENTE QUE LA REVISION PREVUE CONCERNE TOUTE LA POLITIQUE DE PECHE DE SORTE QU'AUCUNE DEMANDE BRITANNIQUE NE PEUT ETRE QUALIFIEE DE CONTRAIRE AU TRAITE, PUISQUE CELUI-CI PERMET TOUTE FLEXIBILITE.

A 21 H. IL ETAIT CLAIR QU' AUCUN ACCORD N' ETAIT POSSIBLE ET LES
MINISTRES SE SONT SEPARES POUR REPENDRE LE VOLET EXTERIEUR MERCRE-
DI MATIN A 10 H.

(A SUIVRE)

AMITIES

KLAUS VAN DER PAS

21.6.1978

12.20 H
21877A COMEU B
3423 COMEUR LU

NNN/⊕
248455 COME UR
21877H COMEU B

346628

LA PLUS PART DES AUTRES DELEGATIONS ONT CEPENDANT PREFERE DE DEMANDER UN APPROFONDISSEMENT DES ETUDES BIOLOGIQUES AVANT DE POUSSER LA PROPOSITION. LA DELEGATION BRITANNIQUE, PAR CONTRE, A INSISTE SUR LA NECESSITE DE L'INTERDICTION. M. SILKIN A DEJA INDIQUE QUE LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE PRENDRA UNE MESURE NATIONALE D'INTERDICTION. CELLE-CI DEVRA CEPENDANT ETRE NON DISCRIMINATOIRE ET NECESSITE L'ACCORD DE LA COMMISSION.

AMITIES

ENZO PERLOT COMEUR

NNNN

NNNN